

~~ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.~~

~~Fait à Rabat, le 23 kaada 1434 (30 septembre 2013).~~

~~ABDEL-ILAH BENKIRAN.~~

~~Pour contreseing :~~

~~Le ministre de l'économie
et des finances,
par intérim~~

~~AZIZ AKHANNOUCH.~~

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6194 du 4 hija 1434 (10 octobre 2013).

~~Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-77-13 du 9 hija 1434
(15 octobre 2013) modifiant l'arrêté du ministre
délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des
affaires générales et de la gouvernance n° 2688-13 du
6 kaada 1434 (13 septembre 2013) relatif à la fixation
des prix de vente de certains combustibles liquides.~~

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

~~Vu l'arrêté du Chef du gouvernement n° 3-69-13 du
11 chaoual 1434 (19 août 2013) instituant un système
d'indexation partielle des prix de certains combustibles liquides ;~~

~~Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du
gouvernement chargé des affaires générales et de la
gouvernance n° 2688-13 du 6 kaada 1434 (13 septembre 2013)
relatif à la fixation des prix de vente de certains combustibles
liquides ;~~

~~Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques et générales n° 2380-06 du
30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix
de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et
du butane, tel qu'il a été modifié ;~~

~~Après avis de la Commission interministérielle des prix,~~

~~ARRÊTE :~~

~~ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de
l'arrêté susvisé n° 2688-13 du 6 kaada 1434 (13 septembre 2013)
sont modifiées ainsi qu'il suit :~~

~~« Article premier. – Les prix de vente maxima du
supercarburant par l'arrêté susvisé n° 3-69-13,
sont arrêtés comme suit :~~

~~« Supercarburant : 1245,00 DH/HL~~

~~« »~~

~~(la suite sans modification.)~~

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 10 hija 1434 (16 octobre 2013) à zéro heure.

Rabat, le 9 hija 1434 (15 octobre 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6195 bis du 9 hija 1434 (15 octobre 2013).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 2273-13 du 8 ramadan 1434 (17 juillet 2013) modifiant
et complétant l'arrêté n° 1579-02 du 8 rejev 1423
(16 septembre 2002) fixant la composition, les attributions
et le fonctionnement du comité consultatif de la
protection des obtentions végétales.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu l'arrêté n° 1579-02 du 8 rejev 1423 (16 septembre 2002)
fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du
comité consultatif de la protection des obtentions végétales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté
n° 1579-02 du 8 rejev 1423 (16 septembre 2002) susvisé sont
modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article. 2. – Le comitéreprésentant :

« – le directeur général de l'Office national de sécurité
sanitaire des produits alimentaires, président du comité ;

« – le directeur de développement des filières de production,
vice-président ;

« – le directeur des affaires administratives et juridiques ;

« – le directeur de la stratégie et des statistiques ;

« – le directeur de l'enseignement, de la formation et de la
recherche ;

« – le directeur ;

« – Hassan II ;

« – lefédération nationale interprofessionnelle
des plants ;

« – le président de l'Association des chambres d'agriculture
du Maroc. »

« Article. 3. – Le secrétariat du comité consultatif de la
protection des obtentions végétales est assuré par l'Office
national de sécurité sanitaire des produits alimentaires. »

« Article. 4. – Le comitéprésident.
Le comité ne délibère valablement que si 6 au moins de ses
membres, ou leur représentant, sont présents.

(le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 ramadan 1434 (17 juillet 2013).

AZIZ AKHANNOUCH.